



**OBJET** : Règlementation temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

**VU** le Code pénal, notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, 3<sup>ème</sup> partie, livre III : lutte contre l'alcoolisme, titre IV : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs, notamment les articles L 3341-1, L 3353-1, R 3353-1 et suivants,

**VU** le règlement départemental sanitaire, notamment l'article 103 relatif aux mesures générales de propreté des voies et des espaces publics,

**VU** l'article L 3322-9 du Code de la Santé Publique interdisant la vente des boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant entre 18 heures et 8 heures, et la vente des boissons alcooliques réfrigérées dans ces mêmes points de vente,

**CONSIDÉRANT** les troubles à la tranquillité publique réitérés et dûment constatés par les services de Police,

**CONSIDÉRANT** la recrudescence des personnes en état d'ivresse sur la voie publique entraînant de multiples troubles tels que nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** la multiplication des dégradations dans certains lieux de la Ville (bouteilles vides abandonnées, débris de verre, mobilier urbain détérioré, ...),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances de certains individus en état d'ivresse,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre une politique de prévention dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme,

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool sur la voie publique constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la période comprise entre le **30 Septembre 2025 et le 30 Septembre 2026** inclus, de 08 heures 00 à 03 heures 00, la consommation de boissons des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, 3<sup>ème</sup> partie, livre III : lutte contre l'alcoolisme, est **interdite** sur les places, voies et lieux publics suivants :

➤ **Centre-ville :**

Secteur compris entre la place de la Gare, l'avenue du Raincy, la rue d'Avron, la rue Marcel Douret, la rue Marc Viéville, la rue Huraut, la rue Circulaire Henri Jousseume, l'avenue Detouche, le boulevard Carnot, la rue Montel, la rue de la République, rue de la montagne Savart, l'avenue Outrebon, la place Emile Ducatte, la rue Erckmann, la Grande rue, rue Saint Charles, rue Saint-Louis, rue Bernard Gante, Place de la République, Rue Jeanne d'Arc et rue de l'Alsace Lorraine





- **Secteur Epoque :**  
Avenue Lucie, le Boulevard André, rue Bleue, rue Guitlevitch, rue du Parc, rue du Château, avenue Lagache, avenue de la Bourdonnais, avenue Longperrier, avenue de Fredy, Henry Dunant
- Square Jean Moulin, sis avenue du Général Gallieni
- Square de Verdun, sis place de la République,
- Square De Gaulle, Sis angle Pasteur / République
- Parc René Martin, sis rond-point du Parc Carette, et ses abords,
- Parc de la Garenne, sis rue des Carrières
- Parc Jean Mermoz, sis 120 Grande Rue
- **Secteur des Marnaudes :**  
Secteur compris entre la rue de la Fosse aux Bergers, la rue du Huit Mai 1945 en sa totalité, y compris ses abords, l'allée des Deux Communes et ses abords, et la rue Alexis Carrel en limite territoriale de Bondy,
- **Secteur Bénoni :**  
Secteur compris entre la rue de Neuilly, la rue Rousselet en limite territoriale de Neuilly-sur-Marne, le chemin des Processions, le sentier des Petits Plants en limite territoriale de Neuilly-Plaisance, et la rue du Bel-Air,
- **Secteur Saint-Exupéry :**  
Secteur compris entre la rue de Neuilly, l'avenue des Roses, le boulevard André et l'avenue Aimé
- **Secteur Coquetiers**  
Le boulevard d'Aulnay, l'avenue Franklin, l'avenue Anatole France et rue August Blanqui
- **Secteur Garenne**  
Avenue de Rosny, Route de Noisy

Il est précisé que ces secteurs ont été délimités selon les informations fournies par les autorités policières et judiciaires.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés et aux restaurants dûment autorisés.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
- Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité.





**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble
- Service de la Police Municipale

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250924-17059-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25 septembre 2025

Fait à Villemomble, le 24 septembre 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

